Informations de base

2014/0163(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DUDA Andrzej (ECR)	15/10/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3371	2015-03-02

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	JUNCKER Jean-Claude

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2014)0317	Résumé

28/05/2014	Publication de la proposition législative		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2014	Vote en commission,1ère lecture		
14/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0033/2014	Résumé
11/02/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0016/2015	Résumé
11/02/2015	Résultat du vote au parlement		
02/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2015	Signature de l'acte final		
11/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0163(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/00468

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.694	16/10/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0033/2014	14/11/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0016/2015	11/02/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00099/2014/LEX	11/03/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2014)0317		

Document de base législatif		28/05/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6684/2014	10/12/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2015/0476
JO L 083 27.03.2015, p. 0006 Résumé

Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification

2014/0163(COD) - 11/02/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 52 voix contre et 13 abstentions une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture selon la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Le règlement proposé vise à établir des dispositions spécifiques dans le but de permettre à l'Union, lorsqu'elle le juge approprié, de rendre une mesure prise dans le cadre du règlement (CE) n° 1225/2009 (mesures antidumping) ou (CE) n° 597/2009 (mesures antisubventions) conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification

2014/0163(COD) - 28/05/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil a été modifié à plusieurs de façon substantielle. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il

s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil** du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Le règlement proposé vise établir des dispositions spécifiques dans le but de permettre à l'Union, lorsqu'elle le juge approprié, de **rendre une mesure** prise dans le cadre du règlement (CE) n° 1225/2009 (mesures antidumping) ou (CE) n° 597/2009 (mesures antisubventions) **conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'organe de règlement des différends (ORD)** de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

Concrètement, la Commission pourrait : a) **abroger ou modifier la mesure incriminée**; ou b) **adopter toute autre mesure d'exécution** particulière jugée appropriée en l'espèce afin de mettre l'Union en conformité avec les recommandations et les décisions contenues dans le rapport de l'ORD. Par ailleurs, la Commission devrait être mesure de suspendre ou de réexaminer ces mesures.

Les mesures adoptées conformément au règlement prendraient effet à compter de la date de leur entrée en vigueur et ne pourraient être invoquées pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, sauf indication contraire.

Les mesures d'exécution seraient adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. La proposition prévoit le recours à la **procédure consultative** pour la suspension de mesures pour une durée déterminée, étant donné les effets de ces mesures.

Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification

2014/0163(COD) - 11/03/2015 - Acte final

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/476 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant des mesures antidumping ou antisubventions (texte codifié).

CONTENU : le règlement codifie et abroge le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil qui a été modifié de façon substantielle.

Le nouveau règlement établit des dispositions spécifiques dans le but de permettre à l'Union, lorsqu'elle le juge approprié, de rendre une mesure prise dans le cadre du règlement (CE) n° 1225/2009 (mesures antidumping) ou (CE) n° 597/2009 (mesures antisubventions) conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

Concrètement, la Commission pourrait : a) abroger ou modifier la mesure incriminée; ou b) adopter toute autre mesure d'exécution particulière jugée appropriée en l'espèce afin de mettre l'Union en conformité avec les recommandations et les décisions contenues dans le rapport de l'ORD. Par ailleurs, la Commission devrait être mesure de suspendre ou de réexaminer ces mesures.

Les mesures adoptées conformément au règlement prendraient effet à compter de la date de leur entrée en vigueur et ne pourraient être invoquées pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, sauf indication contraire.

Les mesures d'exécution seraient adoptées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie. Le règlement prévoit le recours à la procédure consultative pour la suspension de mesures pour une durée déterminée, étant donné les effets de ces mesures.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.4.2015.

Mesures que l'Union peut prendre concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Codification

2014/0163(COD) - 14/11/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture selon la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.